

Arrêt

n° 264 447 du 29 novembre 2021 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN

Rue de l'Aurore 44 1000 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 248 299 du 28 janvier 2021 dans l'affaire 244 504). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents. Elle ajoute avoir des craintes à l'égard des *Forces de mobilisation populaire* (Hachd al-Chaabi).
- 2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents produits sont dépourvus de pertinence ou de force probante suffisante pour justifier la recevabilité de sa demande ultérieure : ils ont été établis dans des circonstances qui ne garantissent pas leur fiabilité, ils sont peu cohérents par rapport à son récit antérieur, ils n'émanent pas d'une institution officielle, ou encore ils portent sur des éléments qui ne sont pas contestés comme tels. Réitérant par ailleurs les très importants doutes concernant le fait qu'elle résidait réellement à Qaboussiya (district de Sinjar, province de Ninive) entre décembre 2015 et son départ d'Irak en décembre 2018, elle souligne qu'il ne lui incombe pas, dans le cadre de l'examen du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, de spéculer « quant aux lieux où [elle a] vécu en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si [elle est] originaire d'une région où aucun risque ne se présente », et que c'est au contraire à la partie requérante qu'il appartient d'étayer sa demande quant à ce.

- 3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.
- 4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir auditionnée au sujet des nouvelles pièces produites, reproche qui, en l'état, est dénué de fondement juridique et factuel suffisant. L'article 57/5ter, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile ultérieure. Le Conseil observe encore, à la lecture de la Déclaration demande ultérieure figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande a été réalisée par les services de l'Office des étrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu. Enfin, le Conseil rappelle que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse et par le Conseil dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, rappel qui relativise encore davantage la portée concrète du reproche formulé. Pour le surplus, l'introduction d'un recours de plein contentieux devant le Conseil offre à la partie requérante l'opportunité de faire valoir tous les éléments utiles pour étayer sa demande ultérieure, et notamment d'apporter tous les compléments d'information qu'elle aurait souhaité développer devant la partie défenderesse, de sorte qu'au stade actuel de la procédure, elle est rétablie dans ses droits de la défense et dans son droit au débat contradictoire.

Ainsi, elle critique de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais ne fournit pas d'éléments d'appréciation nouveaux, consistants et concrets de nature à renforcer la force probante des divers documents produits, laquelle est significativement affaiblie par le fait que d'une part, ces documents proviennent d'un pays où de nombreux faux circulent, que d'autre part, rien n'assure qu'ils ont été établis sur la base d'informations objectives et avérées, et enfin, que l'un de ces documents justifie le départ de la partie requérante du district de Sinjar par des motifs différents du récit de l'intéressé lui-même.

Ainsi, elle évoque des « nouvelles craintes vis-à-vis des Forces de mobilisation populaire de Hachd al-Shaabi et le parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) », mais n'apporte aucune information précise pour étayer de telles craintes, de sorte qu'en l'état, celles-ci restent largement hypothétiques.

Ainsi, elle relève que la partie défenderesse s'appuie sur des informations « datant d'octobre 2020 », alors que la volatilité de la situation prévalant dans le district de Sinjar impose d'actualiser régulièrement de telles informations. A cet égard, le Conseil rappelle qu'à l'instar de la partie défenderesse, il a très fortement remis en cause, dans son arrêt précité n° 248 299 du 28 janvier 2021, le fait que la partie requérante résidait effectivement à Qaboussiya (district de Sanjar, province de Ninive) entre décembre 2015 et son départ du pays en décembre 2018, de sorte qu'à défaut d'établir qu'elle devrait retourner dans cette région en cas de renvoi en Irak, elle n'établissait pas un risque réel d'y subir des atteintes graves en raison d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des développements qui précèdent, cette conclusion demeure entière.

Dans une telle perspective, le reproche du défaut d'actualité des informations concernant la situation dans le district dont question est dénué de portée utile, la partie requérante n'établissant pas que cette région spécifique serait son lieu de destination en cas de retour dans son pays.

Enfin, la partie requérante n'explicite pas précisément et concrètement en quoi la partie défenderesse, qui a valablement constaté l'absence d'éléments augmentant de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale au sens de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) au regard des critères visés auxdits articles 48/3 et 48/4. Le Conseil souligne par ailleurs que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations découlant notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

5. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

- 6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.
- 7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE : Article unique Le recours est rejeté. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt et un par : M. P. VANDERCAM, président de chambre, Mme L. BEN AYAD, greffier. Le greffier, Le président, P. VANDERCAM